

Actualisation de la fiscalité 2023

Version du 3/05/23

Steve Cocriamont



1

Programme

I. Partie I – L'impôt des personnes physiques

1)	Introduction	Pages 5 - 20
2)	Situation personnelle et enfants à charge	Pages 21 - 41
3)	Les revenus immobiliers	Pages 42 - 51
4)	Les revenus non imposables	
a)	Les flexi-jobs	Pages 53 - 55
b)	Le télétravail	Pages 56 - 58
c)	Les aides régionales	Pages 59 - 62
d)	Le bonus à l'emploi flamand	Pages 63 - 64
e)	Le crédit d'impôt 'indemnité kilométrique'	Pages 65 - 66
5)	Les revenus professionnels	
a)	Cotisation spéciale énergie	Pages 68 - 70
b)	ATN Panneaux solaires	Pages 71 - 72
c)	Les heures supplémentaires	Pages 73 - 75
d)	Droit passerelle	Pages 76 - 80
e)	Partage d'énergie	Pages 81 - 82
6)	Les revenus mobiliers	
a)	Exonérations	Pages 84 - 86
b)	Revenus de droits d'auteur	Pages 87 - 92

2



2

Programme

I. Partie I – L'impôt des personnes physiques

- | | | |
|----|---|-----------------|
| 7) | Les revenus divers (économie collaborative et Associations) | Pages 94 - 101 |
| 8) | Les réductions d'impôt | |
| a) | Les frais de garde d'enfants | Pages 104 - 108 |
| b) | Tax Shelter Entreprises en difficulté | Pages 109 - 110 |
| c) | L'installation d'une borne de rechargement électrique | Pages 111 - 115 |

II. Partie II

- | | | |
|----|-------------------------------------|-----------------|
| a) | Le 3 ^e pilier de pension | Pages 117 - 121 |
| b) | Le 2 ^e pilier de pension | Pages 122 - 133 |
| c) | Les crédits logement | Pages 134 - 159 |

III. Partie III – Les droits de succession

- | | | |
|----|---|-----------------|
| 1) | Contrats à 2 preneurs et régime de communauté | Pages 161 - 166 |
| 2) | Donation du contrat d'assurance-vie | Pages 167 - 173 |
| 3) | Divers | Pages 174 - 177 |

3



3

I. Partie I

L'impôt des personnes physiques



4

1. Introduction



5

Dates – E.I. 2023

Dates – E.I. 2023 :

- 30/06/23 (papier)
 - 15/07/23 (TOW)
 - 18/10/23 pour les déclarations complexes :
 - 1) revenus provenant d'une **activité indépendante** (bénéfices, profits, rémunérations de dirigeants d'entreprise ou de conjoints aidants), et/ou
 - 2) revenus professionnels obtenus à **l'étranger**
-  - **Mandataires ou pas**
- Délai également applicable pour la **modification des PDS** qui concernent des déclarations complexes à condition que la demande soit faite **< 15/07/23**

6



6



P. 17

PDS

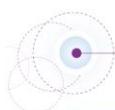
- Si le contribuable marque son accord avec la base imposable mentionnée dans la proposition, l'impôt à payer ou récupérer sur cette base, ainsi que tous les renseignements et toutes les données pris en compte, il ne doit **rien faire**.
 - Si le contribuable n'est pas d'accord avec la proposition de déclaration simplifiée, il doit en informer l'administration dans le mois suivant la date d'envoi de cette proposition en mentionnant ses motifs (*art. 306 §3 1^{er} alinéa CIR*).
 - Délai pour faire modifier la PDS = **15 juillet 2023** => passé ce délai = introduction d'une réclamation est toujours possible

7



7

Les PDS



PROPOSITION DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE (PDS) ET EBOX



eBox activée = pas d'envoi papier de la PDS



Déjà depuis 2019 pour l'avertissement-extrait de rôle

- Arrêté royal du 15 mars 2023
- Contribuables avertis par une notification à l'ouverture de Tax-on-web

En pratique

- PDS commune ? Les deux partenaires doivent activer leur eBox pour ne plus recevoir de papier
- Mentionner un e-mail valide dans l'eBox pour recevoir les notifications

En 2023

- 3.900.000 PDS seront envoyées (via eBox ou papier)

15

8



8

Neutralité des genres

▲ Attention ! Lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
NOUVEAU ! Ceci s'applique désormais également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent !		



9



P. 66

Colonne de gauche/droite

- Fin de la distinction homme - femme pour l'ordre des colonnes ou l'attribution des codes => à partir de l'exercice 2023, pour tous les contribuables mariés ou en cohabitation légale :
 - la personne **la plus âgée** complète la colonne de **gauche** (codes commençant par 1 ou par 3).
 - la personne **la plus jeune** complète la colonne de **droite** (codes commençant par 2 ou par 4).
- Applicable également dans la PDS => l'avertissement-extrait de rôle et tout autre document mentionnant des données fiscales suivent le même principe :
 - codes commençant par 1 ou par 3 pour la personne **la plus âgée**
 - Codes commençant par 2 ou par 4 pour la personne **la plus jeune**
- Lorsque les données sont présentées en deux colonnes, les données de la personne la plus âgée figurent dans la colonne de gauche.

10



10

Neutralité des genres



DÉCLARATION ET NEUTRALITÉ DE GENRE



14

11

WWW.FIN.BELGIUM.BE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES .be



11

Nombre de codes

• Déclarations 2022

- Wallonie => 845 codes
- Bruxelles => 826 codes
- Flandre=> 839 codes

• Déclarations 2023

- Wallonie => 849 codes (+4)
- Bruxelles => 830 codes (+4)
- Flandre=> 843 codes (+4)

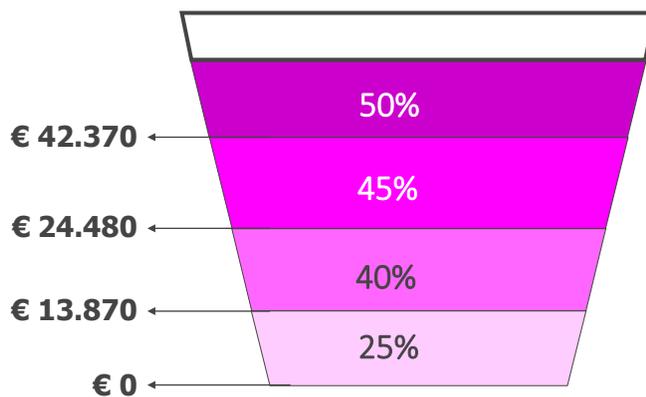
12



12

La déclaration: barème

Exercice 2023 – Revenus 2022



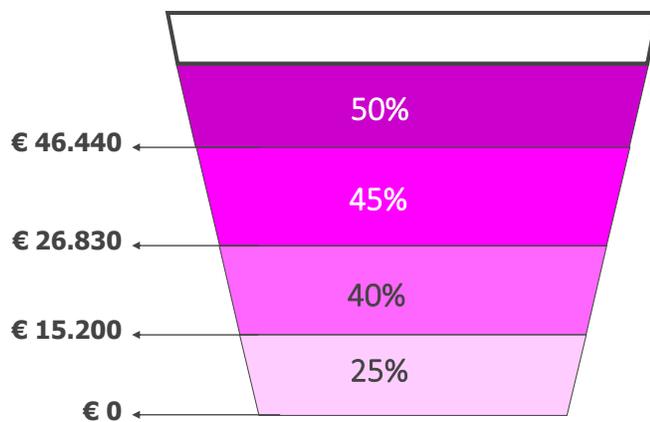
13



13

La déclaration: barème

Exercice 2024 – Revenus 2023



14



14

Procédure



15



P. 37 e.s.

Procédure fiscale - réclamation

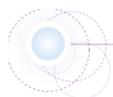
- A partir du **1er janvier 2023** (Loi du 20/11/22, MB 30/11/22) => Les **réclamations** doivent être motivées et soumises dans un délai **d'un an** (au lieu de six mois) à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'AER (art. 371 CIR 92).

16



16

Procédure fiscale - réclamation



• FISCALITÉ FÉDÉRALE



Extension du délai de réclamation



10

17

WWW.FIN.BELGIUM.BE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES .be



17

Procédure fiscale – délai d'imposition

- Délai **normal d'imposition** (art. 353 et 359 CIR92) => jusqu'au **30 juin** inclus l'année suivant l'année d'exercice d'imposition.
- Étendu à une durée de **trois ans** (art. 354 §1, 1^{er} alinéa CIR92) : jusqu'à y compris le 31 décembre de la 2^e année suivant l'année d'exercice d'imposition (E.I. 2023 = 31/12/25)
 - Lorsque l'impôt dû est supérieur à l'impôt lié aux revenus imposables déclarés dans la déclaration d'impôt qui respecte les exigences de forme et de délai.

18



18



Procédure fiscale – délai d'imposition

- Étendu à une durée de **quatre ans** (au lieu de trois) (art. 354 §1, 2e alinéa CIR92) : jusqu'à y compris le 31 décembre de la 3ème année suivant l'année d'exercice d'imposition (E.I. 2023 = 31/12/26)
 - En cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de la déclaration
- Étendu à une durée de **six ans** (art. 354 §1, 3e alinéa CIR92) : jusqu'à y compris le 31 décembre de la 5ème année suivant l'année d'exercice d'imposition (E.I. 2023 = 31/12/28)
 - Applicable aux déclarations 'semi complexes' => Exemples : paiements à paradis fiscaux, constructions transfrontalières, QFIE,...

Procédure fiscale – délai d'imposition

- Étendu à une durée de **dix ans** (art. 354 §1, 4e alinéa CIR92) : jusqu'à y compris le 31 décembre de la 9ème année suivant l'année d'exercice d'imposition (E.I. 2023 = 31/12/32)
 - Applicable aux déclarations complexes (e.a. pour les constructions juridiques).
- Étendu à une durée de **dix ans** (art. 354 §2 CIR92) : jusqu'à y compris le 31 décembre de la 9ème année suivant l'année d'exercice d'imposition (E.I. 2023 = 31/12/32)
 - En cas de fraude = commettre un fait avec une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire.

2. Situation personnelle et personnes à charge



21

Situation personnelle

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

1. Au 1.1.2023 vous êtes :

1001-66 { - célibataire sans être cohabitant légal
- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
- séparé de corps

1002-65 mariés ou cohabitants légaux ...
(Si au 1.1.2023, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher tant le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) que le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).

1003-64 ... et { - vous vous êtes mariés en 2022 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou
- vous avez fait en 2022 une déclaration de cohabitation légale

1004-63 Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2022 ne dépassaient pas 3.490 euros (1)

1018-49 ... mais au 1.1.2023 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 2022

1010-57 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2022. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 vous optez pour une imposition commune

1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

2. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable décédé en 2022
A la date de son décès, il ou elle :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2022

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2022 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

22



22



Codes [1018] et [1019] 'intégrés' au code [1002]

1018-49	<input type="checkbox"/>	séparé de fait
1019-48	<input type="checkbox"/>	Votre séparation de fait a eu lieu en 2021

1002-65 mariés ou cohabitants légaux ...

(Si au 1.1.2023, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilés suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher tant le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) que le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).

1003-64

... et

- vous vous êtes mariés en 2022 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou
- vous avez fait en 2022 une déclaration de cohabitation légale

1004-63

Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2022 ne dépassaient pas 3.490 euros (1)

1018-49

... mais au 1.1.2023 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48

Votre séparation de fait a eu lieu en 2022

New

23



23

Cadre II – conjoints/partenaires séparés de fait

- Contribuables mariés ou cohabitants légaux qui sont séparés de fait = 'couple' de contribuables
 - non encore divorcés, ou
 - qui n'ont pas encore mis fin à leur cohabitation légale.
- Codes à cocher :
 - [1018] si séparation de fait au 1/01/23 + éventuellement [1019] si la séparation de fait a eu lieu en 2022, **et**
 - [1002] 'marié ou cohabitant légal'

New

- Rappel : année de la séparation de fait = imposition commune

24



24



Les quotités exemptées

Les Quotités exemptées			
	BASE	EX.2023	EX.2024
	en EURO	en EURO	en EURO
Ressources nettes	1.800 €	€ 3 490	3.820 €
Isolé-Conjoint-Cohabitant légal	4.095 €	9.270 €	10.160 €
1 Enfant	870 €	1.690 €	1.850 €
2 Enfants	2.240 €	4.340 €	4.760 €
3 Enfants	5.020 €	9.730 €	10.660 €
4 Enfants	8.120 €	15.740 €	17.250 €
Chaque suivant	3.100 €	6.010 €	6.580 €
Enf < 3ans	326 €	630 €	690 €



25

Les quotités exemptées

Les Quotités exemptées			
	BASE	EX.2023	EX.2024
	en EURO	en EURO	en EURO
Personne à charge* (parent, grand-parent ou collatéraux jusqu'au deuxième degré) ≥ 65 ans donnant droit au régime transitoire:	1 740 €	3 370 €	3 700 €
Nouveau** : (Grand-)parent, frère ou soeur ≥ 65 ans, à charge, dans une situation de dépendance (≥ 9 points)	2 610 €	5.060 €	5.540 €
Pour toute autre personne à charge	870 €	1.690 €	1.850 €
Toute autre personne ^(*) ou enfant handicapé à charge = 2 enfants ou personnes à charge ^(**) Excepté (Grand-)parent, frère ou soeur ≥ 65 ans, à charge dès ex.2022 * Si plus avantageux, car déjà à charge lors de l'exercice 2021, pour le contribuable les anciennes règles restent, ce régime transitoire peut perdurer jusque l'ex. 2025.			
Personne handicapée	870 €	1.690 €	1.850 €
Isolé avec un ou plusieurs enfant(s) à charge	870 €	1 690 €	1.850 €
Isolé avec un ou plusieurs enfant(s) à charge et revenus limités 16.370-20.740 ex.2023 Min RNI 3.490 (17.940-22.720 Min RNI 3.820 ex.2024)	565 €	1 090 €	1.200 €
L'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale si le conjoint n'a pas bénéficié de ressources nettes supérieures à € 3490 (€ 3820 ex. 2024)	870 €	1 690 €	1.850 €



26

Personnes à charge ayant atteint l'âge de 65 ans et dépendantes de soins



P. 75

Augmentation de la quotité exemptée pour les personnes à charge ayant atteint l'âge de 65 ans et dépendantes de soins => **Code [1027-40]**

- Augmentation de la QE jusqu'à € 5.060 mais suppression du doublement du plafond pour handicap grave (au lieu de 2 x € 3.370)
- Personnes à charge visées : (grand)-parent, frère ou sœur de plus de 65 ans.

4. Nombre de **parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus**, qui sont à votre charge fiscalement, et
a) pour lesquels une **autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie** :

1027-40



27

27

Personnes à charge ayant atteint l'âge de 65 ans et dépendantes de soins



P. 75

- Pour déterminer si une personne est ou non dépendante de soins, un degré d'autonomie réduit d'au moins **9 points** est requis.
 - L'autonomie réduit d'au moins 9 points = personne se trouvant dans un état de dépendance => incapable de se déplacer, de manger, de se laver et de s'habiller de manière autonome.
- Le handicap ne doit plus nécessairement être dû à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans.

28



28

Régime transitoire

- Un régime transitoire est applicable pour les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2021, avaient un (grand-)parent, un frère ou une sœur à charge qui avait atteint l'âge de 65 ans au 1er janvier 2021.

- Pour eux, l'ancien régime reste applicable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025, à moins que le nouveau régime soit plus favorable.

- Codes concernés => Nouveau Code [1029-38] et Code [1044-23]

4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et	
a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40
b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1029-38
c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :	1043-24
d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1044-23

29



29

Personnes à charge - Conditions

- 1) Faire partie du ménage au 1^{er} janvier 2023 – Exceptions :
 - Personnes à charge décédées en 2022;
 - Enfant mort-né et enfant perdu par fausse couche après 180 jours de grossesse ;
 - Enfant enlevé ou disparu jusqu'à sa majorité.
- 2) Ne pas bénéficier de rémunérations qui pourraient être des charges professionnelles pour le contribuable.
- 3) Les ressources nettes des personnes concernées ne peuvent pas dépasser un certain plafond

30



30



P. 91 e.s.

Personnes à charge – Ressources nettes

- Montants des ressources nettes maximales (Ex. Imp. 2023)
- 1) **Enfants** à charge d'un **couple imposé communément** et **autres personnes** à charge
 - € 3.490 (€ 4.362,50 bruts)
- 2) **Enfants** à charge d'un **isolé**
 - € 5.040 (€ 6.300,00 bruts)
- 3) Enfants **handicapés** à charge d'un **isolé**
 - € 6.400 (€ 8.000,00 bruts)

31



31

Personnes à charge – Ressources nettes

- Comment déterminer le montant des **ressources nettes** ?
- Le montant des ressources à prendre en considération est un montant net.
- Cela signifie que des frais peuvent être déduits du montant perçu:
 - soit les **frais réels** dont vous pouvez prouver le montant;
 - soit un montant **forfaitaire de 20 %** avec un minimum de € 480.

32



32



Personnes à charge – Revenus non considérés comme des ressources

- la première tranche de **€ 2.910** (bruts) des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants
 - En ce compris
 - l'étudiant indépendant (bénéfices, profits ou dirigeant)
 - les rémunérations obtenues par les élèves suivant une formation en alternance
 - Job d'étudiant sous statut 'travailleur associatif'
- Rentes alimentaires et rentes d'orphelin attribuées à *l'enfant* à concurrence de max. **€ 3.490** (bruts) par an.
- Pensions, rentes et allocations octroyées aux ascendants ou un collatéral du 2d ° ayant atteint l'âge de 65 ans jusqu'à un montant de max. **€ 28.100** (bruts) par an.
 - A partir de l'E.I. 2022 => applicable uniquement aux personnes à charge dans une situation de dépendance (Cadre II - Code [1027-40]) ou reprises comme personne à charge gravement handicapée < E.I. 2022

New



Étudiant jobiste à charge – Plafond de revenus

- Étudiant jobiste à charge d'un **couple**
 - Plafond brut = € 4.362,50
 - Brut y compris 'exonération' job d'étudiant = **€ 7.272,50**
- Étudiant jobiste à charge d'un **isolé**
 - Plafond brut = € 6.300,00
 - Brut y compris 'exonération' job d'étudiant = **€ 9.210,00**

Covid et étudiants à charge



P. 99

- 1) **Soins de santé et enseignement** : les revenus d'un travail étudiant presté lors des **deux premiers trimestres 2022** ne sont pas pris en considération pour déterminer les ressources nettes de l'enfant à charge.
 - Circulaire 2022/C/103 du 14/10/2022 définit la notion de 'secteur des soins' : *'les services et les organisations publics ou privés de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes, aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences intra-familiales.'*
 - Liste exhaustive dans la Circulaire
- 2) **Autres secteurs** : les revenus d'un travail étudiant presté lors du **premier trimestre 2022**, avec un **maximum 45h**, ne sont pas pris en considération pour déterminer les ressources nettes de l'enfant à charge.

35



35

Fiche 281.10 (étudiant) – Renseignements divers

24. RENSEIGNEMENTS DIVERS :		
a) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : Km	Indemnité totale :
b) Dépenses propres à l'employeur :		
- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :		<input type="checkbox"/> OUI
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :	
- indemnités sur base de justificatifs :		<input type="checkbox"/> OUI
- indemnité de mobilité :	
c) Pourboires : Code (4)	Forfait sécurité sociale :
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :	jours
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :	
f) Prime bénéficiaire :	
g) Budget mobilité (5) :	
h) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :	
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire pour des prestations dans le cadre de l'aide médicale urgente et agent volontaire de la Protection civile : allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (6) :	
j) Job d'étudiant (7) : - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :
- rémunérations spécifiques payées en 2021 pour les prestations du premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 :	
k) Cheques consommation :	
l) Prime corona :	

36



36

L'éducation conjointe



P. 94 e.s.

Les parents ont possibilité de diviser entre eux la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge si:

- les contribuables (co-parents) ne font plus partie du même ménage;
- il doit s'agir **d'enfants communs**, mineurs ou majeurs;
- ils exercent ensemble l'autorité parentale sur leurs enfants (ou enfants majeurs encore financièrement dépendants de leurs parents);
- l'hébergement doit être réparti de **manière égalitaire** entre eux;
- la répartition est basée soit une **convention enregistrée ou homologuée** par un juge, soit sur une décision judiciaire, applicable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

37



37

Régime de co-parenté – hébergement égalitaire

- L'art. 132bis, CIR 92 soumet la répartition des suppléments de quotité exemptée pour enfants à charge à la condition, entre autres, que l'hébergement soit réparti de manière égalitaire entre deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage, sur la base :
 - soit d'une **convention enregistrée** ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné « **explicitement** que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire » entre les deux contribuables, et qu'ils sont disposés à répartir ces suppléments,
 - soit d'une **décision judiciaire** où il est « **explicitement** mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire » entre les deux contribuables.

38



38

La notion 'd'explicitement mentionné' ... - Circulaire 2022/C/63 du 30/06/2022



- La condition selon laquelle la convention ou la décision judiciaire doit mentionner explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire **ne signifie pas** que les termes "hébergement réparti de manière égalitaire" doivent être **littéralement mentionnés**.
- Des descriptifs alternatifs peuvent donc être acceptés, mais exclusivement à condition que les termes de la convention ou de la décision **ne laissent aucun doute** quant au fait que l'hébergement ou le séjour des enfants soit réparti de manière identique dans le temps entre les deux parents.

39



39

La notion 'd'explicitement mentionné' ... - Circulaire 2022/C/63 du 30/06/2022



Exemples qui **peuvent être acceptés** :

- *séjour (réparti) sur base égalitaire;*
- *arrangement une semaine sur deux (avec changement le (jour et heure));*
- *séjour alterné avec changement le (jour et heure).*

Exemples qui **ne peuvent pas être acceptés** :

- *(séjours) co-parenté;*
- *garde alternée;*
- *bilocation;*
- *séjour/résidence alterné(e).*

40



40

Crédit d'impôt pour enfant en co-parenté



- Le crédit d'impôt pour enfants à charge qui s'élève à maximum € 480 par enfant à charge (E.I. 2023) n'est pas applicable pour le co-parent qui n'a pas l'enfant à charge
- **≥ E.I. 2023** => crédit d'impôt est désormais possible à concurrence de la moitié du montant (E.I. 2023 = € 240) pour chacun des deux co-parents

41



41

3. Revenus immobiliers



42

CADRE III : Revenus de biens immobiliers



P. 103 e.s.

- Les revenus immobiliers sont imposables en fonction de l'utilisation du bien immobilier. Dans le cadre III il est important de déclarer **le revenu cadastral non indexé** (RC).

- Pour le calcul, chaque année ce RC est indexé => E.I. 2023 = RC x **1,9084**

43

43



43

Destination de l'habitation	Calcul
Habitation propre - (perso.) profession	Non imposable
Deuxième, troisième, . habitation non propre (non louée)	RC indexé + 40%
Habitation np: location privée	
Habitation np: location professionnelle	Loyer Net (2)
Habitation np: location personne morale	
* RC Non Indexé à déclarer	

44



44

Cadre III

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !

A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE

NON INDEXÉ

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59	2105-29
2. Bâtiments :			
- non donnés en location			
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession			
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :			
a) bâtiments :	RC	1109-55	2109-25
Loyer brut		1110-54	2110-24
b) terrains :	RC	1112-52	2112-22
Loyer brut		1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	RC	1115-49	2115-19
Loyer brut		1116-48	2116-18

New



45

Sociétés de logement

- Code [1106] est également applicable aux immeubles donnés en location à des **personnes morales autres que des sociétés** en vue de les mettre à disposition à des personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation.

- Personnes morales visées = les 'agences immobilières sociales', à savoir une instance publique (CPAS, commune) ou une asbl qui fait office d'intermédiaire entre le propriétaire et la personne défavorisée qui a difficilement accès au marché de la location.

- Extension de la mesure à toutes les sociétés régionales de logement et les sociétés de logement social reconnue, **quelle que soit leur forme juridique.**

46



46

Attribuer un RC à un bien immobilier situé à l'étranger



P. 104

1) Détermination du RC étranger pour des biens immobiliers bâtis

- Chaque bien immobilier bâti détenu par un résident belge à l'étranger se voit attribuer un revenu cadastral calculé comme suit :
 - [(valeur vénale normale actuelle/facteur de correction) x 5,3%]

2) Détermination du RC étranger des biens immobiliers non bâtis

- Le revenu cadastral des immeubles non bâtis à l'étranger est fixé sur base de l'échelle de 2 € par hectare.

47



47

Facteurs de correction

Année d'acquisition	Facteur de correction		
1975	1,000	2006	10,782
1976	1,084	2007	11,203
1977	1,180	2008	11,698
1978	1,279	2009	12,212
1979	1,384	2010	12,678
1980	1,504	2011	13,124
1981	1,687	2012	13,653
1982	1,920	2013	14,040
1983	2,186	2014	14,377
1984	2,414	2015	14,622
1985	2,688	2016	14,739
1986	2,967	2017	14,798
1987	3,224	2018	14,901
1988	3,479	2019	15,006
1989	3,806	2020	15,036
1990	4,133	2021	15,018
1991	4,549	2022	15,011
1992	4,972	2023	15,250
1993	5,403		
1994	5,783		
1995	6,242		
1996	6,703		
1997	7,133		
1998	7,538		
1999	7,882		
2000	8,276		
2001	8,730		
2002	9,180		
2003	9,625		
2004	10,023		
2005	10,431		



48

Conférence de presse du 26/04/23



REVENU CADASTRAL DES BIENS IMMOBILIERS À L'ÉTRANGER

Bien immobilier à l'étranger ?

- Signalement préalable (et obligatoire) du bien au SPF Finances pour en connaître le revenu cadastral
- Mentionner ce revenu cadastral dans la déclaration d'impôt

Revenu cadastral ensuite disponible

- dans MyMinfin
- dans Tax-on-web (« wizard »)

Nouveau Pré-remplissage dans certains cas

- Uniquement dans la déclaration (via Tax-on-web)
- Pour les situations « stables » (pas de déménagement...)



Le bien n'a pas encore été signalé au SPF Finances ?

- Faire la démarche via MyMinfin
- Pour obtenir le revenu cadastral sous 24 heures

24

49

WWW.FIN.BELGIUM.BE
SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES .be



49

Résidences-services et logements d'assistance à l'autonomie



P. 113

- Les logements d'assistance (ou résidences-services) *agréés* sont exemptés de *précompte immobilier* et *d'impôt sur le revenu* à une condition => *absence de but lucratif* autant dans le chef de leur **propriétaire-bailleur** que dans celui de leur **occupant**.
- Pour qu'il y ait *absence de but lucratif* dans le chef de *l'occupant* => le bailleur doit être une société ou asbl sans but lucratif (Q&R Chambre, n°55-081, p.125, Fisc.1747, p.5 – à propos de l'existence ou non d'un but lucratif dans le chef de l'organe de gestion, voir : circulaire CI.RH222/628.711 du 1/7/2013).
- Si but de lucre => taxation des loyers aux codes 1106 ou 1109/1110

50



50



P. 129

Accueil temporaire de réfugiés

- L'accueil temporaire de réfugiés ou de demandeurs d'asile dans l'habitation 'propre' n'empêche pas toute cette habitation de conserver son caractère d'habitation 'propre' exonérée
- Si une partie séparée de l'habitation 'propre' est mise à disposition en échange d'un loyer normal => perte du statut d'habitation propre => déclaration du RC + déclaration du revenu mobilier éventuel (si location meublée)

51



51

4. Les revenus non imposables



52

4.1 Les flexi-jobs



53

Flexi jobs



P. 152

- Destinés au travailleur qui preste au min. un 4/5 chez un ou plusieurs autres employeurs.
 - Y compris les pensionnés
- Le revenu de l'activité complémentaire ou le flexi-salaire (flexi-pécule de vacances inclus) que le travailleur reçoit pour ces prestations **n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques ni aux cotisations sociales ordinaires**, mais seulement à une cotisation patronale spéciale de 25 %.
- Le montant total des rémunérations payées en exécution d'un contrat de travail flexi-job doit être mentionné sur la fiche 281.10, Cadre 24 – rubrique e)

54



54

Flexi jobs



- Les **flexi-jobs sont étendus** à de nouveaux secteurs: sport, salles de cinéma, agriculture, parcs et jardins, soins de santé (pour les fonctions non soignantes), culture et l'événementiel (fonctions non artistiques).

55



55

4.2 Télétravail



56

Indemnité forfaitaire de télétravail



P. 330 e.s.



- Il s'agit d'une indemnité octroyée par un employeur en cas de **télétravail régulier et structurel**, réellement effectué par un travailleur
 - Au moins **1 jour ouvrable** par semaine.
- Montant maximal = **€ 145,81** (y compris pour le travail à temps partiel)
- Elle constitue dans le chef des bénéficiaires un remboursement de dépenses propres à l'employeur **non imposable**.

57



57

Indemnité forfaitaire de télétravail - Montants



P. 137

Aperçu : montants maximaux de l'indemnité forfaitaire de bureau	
Période	maximum par mois
Janvier 2020 - mars 2020	126,94 euros
Avril 2020 - mars 2021	129,48 euros
Avril 2021 - septembre 2021 (augmentation temporaire)	144,31 euros
Octobre 2021 – janvier 2022	132,07 euros
Février 2022 – mars 2022	134,71 euros
Avril 2022 – mai 2022	137,40 euros
A partir de juin 2022	140,15 euros
A partir de décembre 2022	145,81 euros

58



58

4.3 Aides régionales



59

Loi portant dispositions fiscales diverses - Aides régionales



P. 150

- Les indemnités versées entre le 1/07/22 et le 31/12/23 par les régions, les communautés, les provinces et les communes pour pallier aux conséquences économiques subies par les contribuables en raison de la **crise énergétique** ne sont **pas imposables**.

60



60

Aides régionales

- L'exonération ne sera accordée que pour autant que :
 - 1) l'indemnité **ne constitue pas** une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
 - 2) la **réglementation** conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux **conséquences économiques**, directes ou indirectes de la crise énergétique;

61



61

Nouvelle fiche 281.76

Renseignements services publics Mesures d'aide énergie (1) Fiche 281.76	
1. Numéro de suite :	
2. Année des revenus :	
3. Débiteur des revenus : Numéro d'entreprise (BCE) :	4. Bénéficiaire des revenus : NN ou Numéro d'entreprise (BCE) : ou Lieu et date de naissance :
Nom : Rue et n° / boîte : Code postal : Commune :	Nom : Prénom : Rue et n° / boîte : Code postal : Commune : Code Pays : Nature du bénéficiaire : personne physique
5. Données : Date de paiement / recouvrement : <ul style="list-style-type: none"> • En cas de paiement : Montant du paiement : • En cas de recouvrement : Montant du recouvrement : 	
6. Base réglementaire :	
7. Remarques :	

62



62

4.4 Bonus à l'emploi flamand



63



P. 158

Bonus à l'emploi flamand

- Le législateur flamand souhaite augmenter la différence entre le travail et l'inactivité via le bonus emploi.
- Montants
 - Les personnes qui gagnent jusqu'à € 1 800 bruts/mois dans le cadre d'un emploi à temps plein recevront le bonus emploi annuel maximal de 600 euros.
 - Les personnes dont le salaire ou le revenu brut > € 2.499,99/mois ne pourront pas bénéficier de la prime.
 - Le bonus emploi sera réduit à un minimum de € 20 € 2.499,99/mois,.

64



64

4.5 Crédit d'impôt – indemnité kilométrique



65



P. 278

Indemnité kilométrique pour les déplacements de service

- Barème applicable pour le remboursement des déplacements de services (frais propres à l'employeur) était adapté chaque année au 01/07
- Indexation se fera désormais sur base trimestrielle
- Période du 1/03/22 au 31/12/22 => augmentation **rétroactive** de € 0,3708/km à € 0,402/km
- Indexation non prise en considération par l'employeur => **nouveau crédit d'impôt** temporaire (Cadre XIX) qui porte sur la **différence** entre € 0,3708 et € 0,402

5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique forfaitaire pour déplacements de service :

1760-83 2760-53

66



66

5. Les revenus professionnels



67

5.1 Cotisation spéciale énergie



68

Primes énergies - Cotisation spéciale énergie



P. 77

- ! Pour les personnes dont les revenus annuels dépassent € 62.000 nets pour un isolé ou € 125.000 nets (E.I. 2023) pour un couple => taxation des primes énergie à l'IPP = **nouvelle cotisation spéciale énergie**
- Supplément de € 3.700/personne à charge (€ 1.850 – enfants en régime de co-parenté)
- Revenus pris en considération = professionnels, immobiliers, mobiliers (à l'exception des revenus de capitaux) et divers

69



69

Primes énergies - Cotisation spéciale énergie

- Non applicable si le montant de la taxe \leq € 2,50
- Non déductible au titre de charges professionnelles
- Reprise directement dans le calcul => pas de nouveau code dans la déclaration IPP
- Taux de taxation = **Taux moyen** de l'année en cours (des 2 conjoints pour une imposition globale) $\times 1,5$

Données administratives

1042	1	1061	8,5	1084	1
1086	04/04/1971	1090	2	1288	27,9

RESULTAT DU CALCUL

Montant en votre faveur

€ 3.426,15

Taux moyen d'imposition (%)

20,6



70

5.2 ATN – panneaux solaires



71

ATN panneaux solaires



P. 170

- Employeur qui fait installer des panneaux solaires sur l'habitation de son travailleur ou de son dirigeant
- Si transfert de propriété => ATN (imposable une seule fois) = prix d'achat conforme au marché de l'installation
 - Aucun ATN concernant la fourniture d'électricité
- Si aucun transfert de propriété => ATN (à déclarer chaque année) = la valeur réelle qu'il a pour le contribuable (en ce compris la valeur de l'électricité)
 - Exemple : la redevance annuelle courante du leasing de tels panneaux et/ou d'une telle batterie sur le marché des particuliers;
- Source : Q&R Chambre, 2021-2022, n°55-86, p.144



72

5.3 heures supplémentaires



73

Heures supplémentaires volontaires



P. 197



- Dans le cadre de la **relance économique** => **120 heures supplémentaires** volontaires applicable depuis le 1/7/2021, à tous les secteurs.
- Les revenus de ces 120 heures ne seront **pas considérés** comme imposables et, par conséquent ne sont donc pas soumis au précompte professionnel.

74



74

Heures supplémentaires volontaires

11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées en 2022 dans le cadre la relance :		
1) rémunérations :	1378-77	2378-47
2) heures supplémentaires :	1379-76	2379-46
b) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1310-48	2310-18
2) heures supplémentaires :	1311-47	2311-17
c) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.4 au 31.12.2020 inclus dans le secteur public :		
1) rémunérations :	1306-52	2306-22
2) heures supplémentaires :	1307-51	2307-21



75



75

5.4 Droit passerelle de crise



76



P. 222



Droit passerelle de crise – conjoint aidant

• Conjoints aidants

- Non imposable ≤ E.I. 2022
 - Art. 33, CIR 92 déterminant les rémunérations des conjoints aidants ne faisait référence qu'aux attributions par le conjoint aidé, de sorte qu'il n'y avait pas de base légale pour imposer les allocations attribuées au conjoint aidant.
- **Imposable ≥ E.I. 2023**
 - Loi du 21/01/2022 (MB 28/01/2022) : Art. 33, al. 3, CIR 92 => sont désormais également imposables en tant que rémunérations de conjoints aidants, les indemnités de toute nature en **réparation totale ou partielle** d'une perte temporaire de rémunérations.

77



77

Droit passerelle de crise

Circulaires 2021/C/51 du 4/06/21, 2020/C/94 du 8/07/20 et 2020/C/114 du 4/09/20

- Le régime fiscal des prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise **dépend de la catégorie de revenus** à laquelle appartiennent les revenus issus de l'activité interrompue du bénéficiaire.
 - 1) Bénéficiaires de rémunérations de travailleurs, d'aidants d'indépendants ou de **dirigeants d'entreprise indépendants** :
 - les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise sont imposables à titre d'indemnités à déclarer au Cadre IV – Code [1271].
 - Fiche 281.18

78



78

Droit passerelle de crise

2) Bénéficiaires de bénéfices ou profits

- Fiche 281.50
- Droit passerelle de crise = indemnités versées en raison d'une **interruption forcée** (art. 171, 4°, b CIR 92) :
 - imposables distinctement au taux de **16,5 % dans la mesure où** avec les autres indemnités versées en compensation ou à l'occasion d'une réduction de l'activité professionnelle, des bénéfices ou des profits, elles **n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets** imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des **quatre années qui précèdent** (règle des 4 x 4)
 - Dans la mesure où (avec ces autres indemnités), elles excèdent les bénéfices ou profits nets imposables de ces quatre années, elles sont imposables aux **taux d'imposition progressifs**.

79



79

Règle des 4x4

- Les indemnités sont soumises à un taux d'imposition distinct dans la mesure où elles ne dépassent pas le **revenu de référence** = les profits ou les bénéfices nets imposables obtenus de l'activité qui n'est plus exercée durant une **période de référence**
- les **quatre années** qui ont précédé celle de la diminution de l'activité à l'exception des revenus imposés distinctement.
- Si l'indépendant n'a pas encore 4 années d'activité, il faut tenir compte de la situation réelle (bénéfices nets de une, deux ou trois années précédentes) (Com. IR., n° 171/19) – sans prorata (Anvers, 7/11/2017)

80



80

5.5 Partage d'énergie



81

Partage d'énergie - QP



P. 366

- Les particuliers qui produisent leur propre électricité (e.a. au moyen de panneaux solaires) peuvent '**partager**' leurs excédents d'électricité avec d'autres personnes (par exemple des voisins). Certains contribuables demandent une indemnité pour cela.
- QP posée : un particulier est-il imposable sur les revenus qu'il tire d'un tel 'partage d'énergie' ?
- Réponse du Ministre des Finances : Non, tant que la norme de puissance maximale AC de 10 kVA (**kilovoltampère**) (= **norme en matière de TVA**) est respectée => il est alors question d'opérations de gestion normale du patrimoine privé.
- Q.R., *Chambre, 2022-2023, n° 55-099, p. 134*

82



82

6. Les revenus mobiliers



83

6.1 Exonérations



84

Les revenus mobiliers



P. 390 e.s.

- **Les revenus mobiliers suivants sont exonérés d'impôt et ne doivent pas être déclarés,?**
- par contribuable, la première tranche de **€ 980** (pour l'exercice d'imposition 2023) des revenus de dépôts d'épargne réglementés,
- dividendes de sociétés coopératives agréées et pour les dividendes de sociétés à finalité sociale est intégrée dans la nouvelle exonération relative à la première tranche de **€ 800** (ex. d'imp. 2023) de dividendes d'actions ou de parts d'entreprises.

85



85

Exonération pour les dividendes – Code 1437



P. 415

- L'exonération est limitée à € 800 s'applique uniquement pour les dividendes d'actions ou parts.
- L'exonération n'est toutefois pas appliquée à la source lors du versement des dividendes => En tant qu'investisseur, il est donc nécessaire de réclamer l'exonération dans la déclaration.
- Comment ? en calculant le précompte mobilier effectivement retenu à tort au code 1437 ou 2437 => Montant max. à déclarer = **€ 240,00**.

b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :

1437-18

2437-85

86



86



P. 385 e.s.

6.2 Revenus de droits d'auteur



87

Droits d'auteur - Montant imposable

- **Taux de taxation = 15%**
- Les droits d'auteur bruts (après déduction des cotisations sociales et éventuellement de l'impôt étranger) sont diminués des frais réels prouvés, ou à défaut, des frais déterminés forfaitairement (art. 22 §3 CIR 92).
- Le forfait de frais s'élève à
 - 50 % de la première tranche de € 17.090 (pour l'E.I. 2023)
 - 25 % de la tranche de € 17.090 à € 34.170 (pour l'E.I.2023)
- Plafond absolu = € 64.070

88



88



Nouveau régime applicable ≥ E.I. 2024

- Description **plus limitée** des contribuables concernés => fin du système pour les développeurs de programme IT, les architectes,...
- il s'agira désormais des revenus
 - 1) qui se rapportent à des œuvres littéraires ou artistiques originales,
 - 2) en vue de l'exploitation ou de l'utilisation effective de ces droits par le cessionnaire,
 - 3) à condition que le titulaire originaire des droits précité
 - détienne une attestation du travail des arts, ou
 - transfère ou octroie en licence son œuvre protégée par le droit d'auteur à un tiers en vue de sa communication au public, de son exécution, de sa représentation publique, ou de sa reproduction.

89



89



Nouveau régime applicable ≥ E.I. 2024

- Sont également visés les revenus qui sont recueillis par le titulaire des droits par l'intermédiaire d'un organisme de gestion visé à l'article I.16, § 1er, 4° à 6°, du Code de droit économique".
 - = société de gestion ou organisme établi sur le territoire de l'UE dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer des droits d'auteur

90



90



Nouveau régime applicable ≥ E.I. 2024

- **Le plafond absolu** de € 64.070 (E.I. 2023) est assorti d'une limite : le rapport entre la rémunération pour le transfert des droits d'auteur et la rémunération totale ne pourra pas dépasser :
 - 50% pour l'E.I. 2024;
 - 40% pour l'E.I. 2025;
 - 30% pour l'E.I. 2026;
 - En cas de non respect : les revenus pourront être taxés aux taux progressifs en tant que revenus professionnels.

- **Moyenne** des revenus des droits d'auteur au cours des **quatre dernières périodes imposables** ne pourra pas dépasser le plafond absolu (€ 64.070 - l'E.I. 2023).
 - Si cette moyenne est dépassée, les revenus seront taxés en tant que revenus professionnels lors de l'exercice fiscal suivant.
 - Le précompte mobilier retenu est alors considéré comme une avance sur la taxation aux taux progressifs

91



91



Nouveau régime applicable ≥ E.I. 2024

- Entrée en vigueur = **E.I. 2024**

- Régime transitoire (applicable pour l'E.I. 2024)
 - Applicable aux contribuables qui ont eu droit au système jusqu'à y compris l'E.I. 2023 mais qui à l'avenir ne seront plus éligibles
 - Maintien du régime applicable ≤ E.I. 2023 avec 2 plafonds **divisés par 2**
 - plafond absolu (€ 64.070 pour l'E.I. 2023), et
 - 'tranches' pour le calcul du forfait de frais.

92



92

7. Les revenus divers



93



P. 361 e.s.

Les revenus de l'économie collaborative et d'associations



94

Revenus de l'économie collaborative et d'associations

1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association :

a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :

1) montant brut :	1460-92	2460-62
2) précompte professionnel :	1461-91	2461-61

b) rétributions pour activités d'association :

1) montant brut :	1462-90	2462-60
2) précompte professionnel :	1465-87	2465-57

c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :

Pays : Code : Montant : Imposés à l'étranger ? Oui Non

95



95

Exercice d'imposition 2023

1) L'économie collaborative (Loi du 20/12/2020 - MB du 30/12/2020 et Circulaire 2021/C/16 du 23/02/21)

- = revenus divers pour autant que le plafond (y compris travail associatif) de **€ 6.540** n'est pas dépassé
- Taxation à **20 %** diminué de 50 % de charges forfaitaires = Taxation à **10 %**
- Codes [**1460-92 – 1461-91**]

96



96

Exercice d'imposition 2023

2) **Le travail associatif** (Loi du 24/12/20 – MB du 31/12/2020 et Circulaire 2021/C/9 du 9/02/21)

- Système destiné aux travailleurs salariés (min. 4/5^e), aux indépendants et aux pensionnés
- Pour les secteurs sportif et culturel
- Taxation à **20 %** diminué de 50 % de charges forfaitaires = Taxation à **10 %** sur le revenu brut + **10 %** de cotisation de solidarité dans le chef de l'association
- Pour autant que le plafond (y compris économie collaborative) de **€ 6.450** (€ 537,50/mois) ne soit pas dépassé
 - Plafond mensuel doublé pour certaines activités liées au secteur sportif durant le 3^e trimestre 2022 = € 1.075/mois
- Codes [**1462-90 / 1465-87**]

97



97

Travail associatif

- Conditions pour l'E.I. 2023 (AR 23/12/2021, MB 30/12/2021)
 - Secteur **socio-culturel** : max. **300** heures par an (max. 190 heures au Q3 et 100 heures aux Q1-2-4)
 - Secteur **sportif** ou **combinaison** d'activités : max. **450 heures** par an (max. 285 heures au Q3 et 150 heures aux Q1-2-4)
- Si les limites horaires sont dépassées => toutes les rémunérations versées = revenus professionnels (= rémunération du travailleur à déclarer au cadre IV)

98



98

Travail associatif – Plafond de revenus

- En cas de **dépassement du plafond annuel de € 6.540** => toutes les rémunérations provenant du travail associatif (en ce compris les revenus de l'économie collaborative) sont imposables en tant que revenus professionnels.
 - Preuve contraire reste toutefois possible
- Le revenu brut du travailleur associatif = **toutes les rémunérations perçues** en tant que travailleur associatif, en ce compris ...
 - les éventuels revenus de remplacement,
 - les "revenus professionnels" **exonérés visés à l'article 38 du CIR92** (chèques-repas, indemnités frais de déplacement, les indemnités pour l'utilisation d'un vélo,...)
 - l'exonération de l'article 38 CIR92 ne s'applique qu'aux revenus professionnels et non aux revenus divers.
 - Non applicable aux 'frais propres à l'employeur'

99



99

Nouvelle fiche 281.27

FICHE N° 281.27 REVENUS DES ACTIVITES D'ASSOCIATION - ANNEE 2022	
1. N°	2. Date de début de l'activité : de la cessation de l'activité :
3. Débiteur des revenus : NE :	
4. Expéditeur : NE :	Destinataire : L J
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :	
6. MONTANT BRUT DES RETRIBUTIONS (1) :
7. FRAIS PROPRES A L'EMPLOYEUR REMBOURSES :
8. NOMBRE D'HEURES PRESTÉES PAR TRIMESTRE :	
Secteur :	
1 ^{er} trimestre : heures	
2 ^{ème} trimestre : heures	
3 ^{ème} trimestre : heures	
4 ^{ème} trimestre : heures	
9. PRECOMPTE PROFESSIONNEL (2) :

100



100

Nouvelle fiche 281.27

- Principe = les revenus du travail associatif ne sont **pas soumis** à la retenue de précompte professionnel
- Si du PP a tout de même été retenu pour la période du 1/1/2022 au 15/5/2022 (= date d'entrée en vigueur de la Loi du 26/04/22)
 - ce précompte est mentionné sur la fiche 281.27
- Nouveau code [1465] a été créé pour le déclarer (car imputable sur l'impôt dû)
 - E.I. 2024 : plus aucun PP pour les revenus 2023 => ce code disparaîtra de la déclaration l'année prochaine.

101



101

8. Réductions d'impôt (Cadre X)



102

Dispense de loyer – Réduction supprimée

~~M. LOYER ET AVANTAGES LOCATIFS AUXQUELS IL A ETE RENONCE~~

1. pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021 :	1363-92	2363-62
2. pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 :	1364-91	2364-61

103



103

Frais de garde d'enfants < 14 ans



P. 350 et 463

Les dépenses de frais de garde d'enfants donnent droit à une réduction d'impôt :

- Réduction d'impôt = **45%**;
- contribuable bénéficie de **revenus professionnels** (l'un des contribuables si déclaration commune);
- l'enfant à charge **< 14 ans** (21 ans si handicap);
- les dépenses sont effectuées à un **organisme reconnu**;
- les dépenses sont **prouvées**.

104



104

Frais de garde d'enfants < 14 ans

Déclaration

- Les dépenses donnent droit à une réduction d'impôt compte tenu d'un maximum de **€ 14,40** par jour par enfant. La dépense (limitée) est déclarée au code [**1384-71**].
- Les dépenses relatives à la garde **d'enfants malades** à domicile sont également éligibles.
- N'importe quelle forme de preuve **'était'** valable => nouvelle fiche 281.86.
- **Choix**: déclaration des frais de garde **ou quotité exemptée** d'impôt supplémentaire (Cadre II) de € 630 (enf. < 3 ans)

New

105



105

Frais de garde d'enfants – Nouvelle attestation fiscale

- Le modèle d'attestation **281.86** devient obligatoire pour les dépenses pour garde d'enfant qui sont faites **à partir du 27/01/2022**
- Envoi électronique => obligatoire pour les activités de garde qui seront organisées à **≥ 27/01/2022** => obligation de transmettre les données à l'administration par voie électronique (sauf dispense).

106



106

Frais de garde d'enfants – Nouvelle attestation fiscale

ATTESTATION N°281.86 (ANNÉE DES DÉPENSES)

Cette attestation vaut comme attestation annuelle délivrée conformément à l'art. 63^{ter}, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (ANCIEN 92), en vue de l'exercice de la réduction d'impôt pour garde d'enfant (1).

Nom de l'organisme ou de la personne (ci-après, « organisme ») qui assure la garde (2) :
 N°BCE (facultatif) :
 Rue : N° :
 Code postal : Commune :

Cadre I (ce cadre I ne doit pas être complété dans tous les cas – voir avis)

L'organisme qui assure la garde, certifie qu'il (cochez la case adéquate) :

- est autorisé, agréé, subside, contrôlé ou surveillé ou a reçu un label de qualité par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou par « Kind & Gezin » / « Opgevoien regie » ou par le gouvernement de la Communauté germanophone ;
- est autorisé, agréé, subside, contrôlé par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;
- est autorisé, agréé, subside, contrôlé ou surveillé par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
- a un lien avec une école établie dans l'Espace économique européen ou le pouvoir organisateur d'une école établie dans l'Espace économique européen,

en application de l'article 145^{ter}, al. 2, 3^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce qui est certifié ci-dessus est valable pour la période du ... / 20... au ... / 20... (3).

Nom et adresse complète de « l'organisme certificateur » (4) qui a autorisé, agréé, subside, accorde un label de qualité ou qui contrôle ou surveille l'organisme de garde ou qui a un lien avec l'organisme de garde dans le cas des écoles ou de leurs pouvoirs organisateurs :

Nom :
 N°BCE (facultatif) :
 Rue : N° :
 Code postal : Commune :

Cadre II

1. Numéro d'ordre de l'attestation :

2. Coordonnées du débiteur des frais de garde d'enfant :

Nom :
 Prénom :
 Numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS :
 Rue : N° :
 Code postal : Commune :

3. Coordonnées de l'enfant :

Nom :
 Prénom :
 Numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS :
 Date de naissance : ... / ... /
 Rue : N° :
 Code postal : Commune :

4. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé (5) :

Période	Du j/mm/aaaa au j/mm/aaaa	Nombre de jours	Tarif journalier (6)	Montant perçu
Période 1				
Période 2				
Période 3				
Période 4				
Total				

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à le ... / ... / 20...

Personne habilitée à représenter l'organisme de garde ou représentant la personne qui assure la garde (2) (7):
 Nom :
 Qualité :
 Signature :



Nouvelle attestation fiscale



FISCALITÉ FÉDÉRALE



Attestation frais de garde d'enfants

Nouvelle réglementation depuis l'exercice 2022

Envoi en ligne obligatoire des données au SPF Finances

Nouveau modèle obligatoire d'attestation à remettre aux parents

Organismes

Temps d'adaptation nécessaire

⇒ Souplesse du SPF Finances pour l'exercice d'imposition 2023

Parents

Attestation disponible dans MyMinfin et Tax-on-web (pas encore de pré-remplissage) si les données ont été transmises en ligne au SPF Finances

Réduction d'impôt possible même avec une attestation qui diffère du modèle obligatoire (pour les gardes effectuées en 2022)



Entreprise en difficulté – E.I. 2023



P. 472

- Montant maximal investi = € 100.000
- Réduction d'impôt = **20%**
- La partie de la réduction dont le contribuable n'a pas pu profiter, peut être **reportée** sur les **3 périodes imposables** qui suivent
- Obligation de rester en possession des actions/instruments pendant **60 mois**

109



109

Entreprise en difficulté



I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19

1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :

1345-13	2345-80
1346-12	2346-79
1377-78	2377-48

110



110

L'installation d'une borne de rechargement



P. 473 e.s.

K. DEPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ELECTRIQUES DANS OU A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'HABITATION :

1365-90

2365-60

111



111

Installation de bornes électriques – Réduction d'impôt

- La réduction d'impôt est égale à:
 - **45%** des dépenses à prendre en considération payées en 2021 ou 2022,
 - **30%** des dépenses à prendre en considération payées en 2023,
 - **15%** des dépenses à prendre en considération payées en 2024.

- Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée ne peut excéder **€ 1.750** par borne de recharge et par contribuable.
 - Ce montant n'est pas indexé
- Période
 - Les dépenses visées doivent être payées au cours de la période allant du **1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024** inclus.

112



112

Installation de bornes électriques – Réduction d'impôt

Dépenses visées :

- 1) Les dépenses doivent impérativement inclure les **dépenses pour l'installation** de la borne de recharge.
 - Une borne de recharge installée par le contribuable lui-même n'est pas éligible à la réduction d'impôt.
- 2) Les dépenses relatives au **renforcement de l'installation** électrique de une à trois phases dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge;
- 3) Les dépenses pour **l'inspection obligatoire** de l'installation.

113



113

Installation de bornes électriques – Réduction d'impôt

Conditions

- 1) la borne de recharge peut être **numériquement connectée** via un protocole standardisé à un système de gestion qui peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs,
- 2) la borne de recharge utilise uniquement de l'électricité qui est fournie sur la base d'un contrat avec un fournisseur d'électricité qui s'engage à ne fournir que de l'électricité produite à partir de **sources d'énergie renouvelables**, ou qui est produite sur place au moyen de sources d'énergies renouvelables,
- 3) l'installation est **approuvée** par un organisme de contrôle agréé,
- 4) le contribuable n'a **pas bénéficié** de la réduction d'impôt pour une **période imposable antérieure**.

114



114

Installation d'une borne de rechargement 'bidirectionnelle'



- **≥ E.I. 2024**
- Instauration d'un montant limite de **€ 8.000** par contribuable pour l'installation de bornes de recharge pouvant charger de manière bidirectionnelle.
- La recharge bidirectionnelle = l'électricité peut être chargée dans deux directions
 - de la borne de recharge qui reçoit l'électricité du réseau électrique vers le véhicule électrique, **ou**
 - du véhicule électrique vers la borne de recharge pour un autre usage.
- Cette technologie permet d'utiliser la batterie du véhicule électrique pour une consommation d'électricité flexible.

115



115

II. Partie II

2^e et 3^e piliers de pension - Crédits logement



116

1) Le 3^e pilier de pension



117

Corbeille fiscale – Non indexation



- Montant de la corbeille fiscale pour les revenus de l'année 2022 =
€ 2.350
- Formule applicable jusqu'à y compris l'année de revenus 2023 =
[(RPN x 6%) + € 176,40]

118



118

Corbeille fiscale E.I. 2024 – Revenus 2023 (revenu mensuel perçu durant toute l'année 2023)

Salaires mensuel brut (y compris 13,07% de cot. soc.)	Montant de la corbeille
1 000,00 €	682,07 €
1 050,00 €	707,36 €
1 100,00 €	732,64 €
1 150,00 €	757,92 €
1 200,00 €	712,07 €
1 250,00 €	748,19 €
1 300,00 €	784,30 €
1 350,00 €	820,42 €
1 400,00 €	856,54 €
1 450,00 €	892,66 €
1 500,00 €	928,78 €
1 550,00 €	964,90 €
1 600,00 €	1 001,02 €
1 650,00 €	1 037,14 €
1 700,00 €	1 073,26 €
1 750,00 €	1 109,38 €
1 800,00 €	1 145,50 €
1 850,00 €	1 181,62 €
1 900,00 €	1 217,74 €
1 950,00 €	1 253,86 €
2 000,00 €	1 289,98 €
2 050,00 €	1 326,10 €
2 100,00 €	1 362,22 €
2 150,00 €	1 398,33 €
2 200,00 €	1 434,45 €

2 250,00 €	1 470,57 €
2 300,00 €	1 506,69 €
2 350,00 €	1 542,81 €
2 400,00 €	1 578,93 €
2 450,00 €	1 615,05 €
2 500,00 €	1 651,17 €
2 550,00 €	1 687,29 €
2 600,00 €	1 723,41 €
2 650,00 €	1 759,53 €
2 700,00 €	1 795,65 €
2 750,00 €	1 831,77 €
2 800,00 €	1 867,89 €
2 850,00 €	1 904,01 €
2 900,00 €	1 940,13 €
2 950,00 €	1 976,25 €
3 000,00 €	2 012,36 €
3 050,00 €	2 048,48 €
3 100,00 €	2 084,60 €
3 150,00 €	2 120,72 €
3 200,00 €	2 156,84 €
3 250,00 €	2 192,96 €
3 300,00 €	2 229,08 €
3 350,00 €	2 265,20 €
3 400,00 €	2 301,32 €
3 467,40 €	2 350,01 €

119



119

Corbeille fiscale fédérale



P. 490

• Combinaison entre avantages fédéraux et régionaux - opportunité pour l'épargne à long terme fédérale :

- Calcul corbeille fiscale fédérale (art. 145⁶ CIR): 6% du RPN + € 176,40 avec un max. de € 2350) diminué du montant de base du *bonus-logement* (sans tenir compte des majorations). Mais pas de liaison avec...
 - WAL (exercice d'imposition 2017): 'Chèque Habitat' (art. 145^{46ter} et suivants CIR).
 - FL (exercice d'imposition 2017): bonus-logement intégré (art. 145^{38/1} et 2 CIR).
 - BR (exercice d'imposition 2018): Abattement majoré (art. 46bis du Code enregistrement).

120



120

Épargne-pension duale

- Depuis le 1er janvier 2018, il y a deux manières de cotiser à une épargne-pension.
- Première formule: un versement maximum annuel de **€ 990** avec une réduction d'impôt de **30%**.
- Deuxième formule: un versement maximum annuel de **€ 1.270** avec une réduction d'impôt de seulement **25%**.
- Non indexation des montants jusqu'à y compris l'E.I. 2024) (Loi Programme du 20/12/20, MB 30/12/20)

E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :

F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE

1. Versements effectués en 2020 :

2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2020 :

1361-94	2361-64
1362-93	2362-63
1366-89	2366-59

121



121

2) Le 2^e pilier de pension pour indépendants



122

2.1 PLCI



123

PLCI - Montant de la prime 2023



P. 585 e.s.

- Libre choix entre 1 % et **8,17%** (convention ordinaire) OU **9,40%** (convention sociale)
 - du revenu professionnel net revalorisé de **trois ans auparavant** (indépendant établi)
 - du revenu fictif (indépendant à titre principal débutant)
- Revenu maximum (E.I. 2024) : € 47.238,66
- Coefficient de revalorisation 2023 (E.I. 2024) = 1,18313799
- Primes maximales (E.I. 2024) :
 - Convention ordinaire : **€ 3.859,40**
 - Convention sociale : **€ 4.440,43**

124



124

Covid 19 – primes PLCI 2021-2022



P. 588

- Circulaire 2021/C/50 du 31 mai 2021 => à titre de 'tolérance' : « ...la déductibilité fiscale à titre de frais professionnels des cotisations PLCI payées en 2021 ne sera pas rejetée pour la seule raison que le contribuable :
 - a bénéficié et respecte le plan d'apurement pour le paiement des cotisations sociales de 2020 précédemment reportées en 2021 ; ou
 - a bénéficié d'un report jusque 2022 pour le paiement des cotisations des 1^{er} et 2^e trimestres 2021. »

- Pour pouvoir déduire les primes PLCI en 2022, l'indépendant devra, en 2022 :
 - payer les cotisations sociales de 2020 (et les cotisations de régularisation correspondantes) qui ont été initialement reportées jusque 2021 et pour lesquelles il a obtenu en 2021 un nouveau plan d'apurement à échéance en 2022 ;
 - payer les cotisations sociales de 2021 (et les cotisations de régularisation correspondantes) qui ont été reportées jusque 2022 ;
 - payer les cotisations sociales (et les cotisations de régularisation correspondantes) de 2022.

125



125



P. 550 e.s. et 595 e.s.

2.2 Règle des 80% - Estimation de pension



126

La pension de l'indépendant – Impact sur la règle des 80%

- Dénominateur = 45
- Numérateur = Chaque année de carrière compte pour 1/45
- Rémunération à prendre en considération = rémunération qui a servi de base au calcul des cotisations sociales
 - Plafond 2023 = € 70.857,99
- 60% (isolé) ou 75% (ménage)
- Coefficients d'harmonisation applicables jusqu'à l'année de carrière 2020 (suppression à partir de l'année de carrière 2021) :
 - 0,66325 jusqu'à € 48.054,36
 - 0,541491 jusqu'à € 60.427,75

127



127

Estimation de la pension

- Calcul de la pension légale sans les coefficients d'harmonisation
 - Conséquence pour la règle des 80% = calcul équivalent à la pension des salariés

Circulaire 2022/C/33 du 31/03/22 :

- Impact sur le calcul de la règle des 80% => estimation de la pension calculée sur **50%** de la rémunération prise en compte (au lieu de 25%) **≥ 2021** (2023 = min. : € 19.643,99 – max. : € 43.220,52)
 - 25% reste applicable pour les années < 2021 avec une pension minimale/maximale :
 - Pension minimale 2023 = 19.643,99
 - Pension maximale 2023 = 21.610,26

128



128

Estimation de la pension

- Carrière < 2021 et ≥ 2021 => règle proportionnelle applicable
 - Exemple :
 - DE âgé de 45 ans dont la rémunération brute prise en compte pour la règle des 80% s'élève à € 70.000. Il a débuté sa carrière en tant qu'indépendant à l'âge de 25 ans. Il a créé sa société 10 ans plus tard.
 - Carrière d'indépendant PP = 10 années
 - Carrière DE < 2021 = 10 années
 - Carrière DE ≥ 2021 = 22 années
 - Calcul proportionnel de l'estimation de pension prise en compte pour le calcul de la règle des 80%:
 - Carrière < 2021 => € 70.000 x 25% = € 17.500 avec un minimum de € 19.643,99
 - Carrière ≥ 2021 => € 70.000 x 50% = € 35.000
 - Pension totale estimée : [(€ 19.643,99 x 20/45) + (€ 35.000 x 22/45)] = € 25.841,77

129



129

Circulaire 2022/C/79 du 29/08/22

- Publication de la Circulaire 2022/C/33 en mars 2022 => Nouvelle méthode de calcul de l'estimation de pension est applicable ≥ 2021 ...
- Pour 2021 des primes trop importantes ont sans doute été versées...
- Tolérance administrative prévue par la Circulaire 2022/C/79 :
 - Pour les exercices d'imposition 2022 et 2023, la partie des primes qui n'est pas déductible en raison de l'augmentation de la pension légale estimée = **avance** sur les primes à payer pour la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition **2024**.
 - Non applicable pour :
 - les contrats qui expirent en 2021, 2022 ou 2023,
 - la partie des primes qui se rapporte à un back-service appliqué pendant les cinq dernières années du contrat.
- La société doit comptabiliser l'excédent de prime sur un compte « 49 Charges à reporter » au cours de la période imposable (exercice comptable) qui est rattachée à l'exercice d'imposition 2023.

130



130

Circulaire 2023/C/10 du 16/01/2023 - Addendum à la circulaire 2022/C/33

- La Circulaire 2023/C/10 du 16/01/2023 nous donne quelques précisions relatives à la pension minimale à appliquer
- Pour l'année 2021, la pension maximale (règle des 80%) s'élevait à € 35.896,43 (€ 38.236,74 pour 2022 et € 43.220,52 pour 2023).
- *'Toutefois, il est apparu que l'utilisation de la pension maximale de l'année pour laquelle la limite de 80 % est calculée, en ce qui concerne les **années antérieures à 2021** au cours desquelles le dirigeant a exercé son activité comme indépendant, peut conduire à une surestimation de cette pension maximale dans un certain nombre de cas.'*
- *'Par conséquent, il est précisé que pour les **années antérieures à 2021**, il peut être tenu compte d'une pension maximale qui s'élève à la **moitié de la pension maximale** qui est déterminée pour l'année pour laquelle la limite de 80 % est calculée.'*
 - Pour l'année 2021 => pension maximale années < 2021 = € 17.948,22
 - Pour l'année 2022 => pension maximale années < 2021 = € 19.118,37

131



131

2.3 Versement du capital



132

À PARTIR DU 1/1/2024 : PROPOSITION DE VERSEMENT 60 JOURS AVANT LA MISE À LA RETRAITE ET VERSEMENT DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA MISE À LA RETRAITE



P. 538

- *Loi de Transparence sur le 2^e Pilier de pension* (Loi du 26/12/2022, MB 2/2/2023) => à partir du 1/1/2024 l'institution de pensions doit procurer à l'affilié une '*proposition de versement*' 60 jours avant sa mise à la retraite.
- Double objectif :
 - Permet de recueillir de la part de l'affilié certaines données permettant d'effectuer le versement (e.a. numéro de compte bancaire) et,
 - Fournir à l'affilié certaines informations quant au montant probable du versement, et quant à la possibilité de convertir ce capital en rente.
- Le versement devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la mise à la retraite, sinon l'institution de pensions sera d'office redevable d'intérêts qui se calculeront sur base du taux d'intérêt légal (pour l'année 2023 = 5,25 %).

133



133

3) Crédits logement



134

3.1 Chiffres et nouvelle déclaration



135

Wallonie – Chèque habitat



P. 660 e.s.

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"

a) Emprunts conclus en 2022

- 1) Intérêts et amortissements en capital :
 - 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :
- N° contrat Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

3338-57 4338-27

3339-56 4339-26

b) Emprunts conclus de 2016 à 2021

- 1) Intérêts et amortissements en capital :
 - 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :
- N° contrat Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

3324-71 4324-41

3325-70 4325-40

Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :

l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3322-73 Oui4322-43 Oui3323-72 Non4323-42 Non

136



136

Le 'Chèque Habitat'

• Montant de la réduction d'impôt (Exercice d'imposition 2023)

- Montant forfaitaire : € 125 par enfant à charge.
- Montant variable:
 - € 1520 si RNI < € 23.653;
 - € 658,37 - € 1520 si € 23.653 < RNI ≤ € 91.232;
 - Formule : € 1520 - [(RNI - € 23.653) x 1,275%]
 - rien si RNI > € 91.232.
- Le montant de la réduction d'impôt n'est pas indexé.
- Les limites de revenus sont rattachées à l'indice santé (art. 178 §6 bis CIR).

137



137

Le 'Chèque Habitat'

• Montant de la réduction d'impôt (e.i. 2023):

# Enfants Revenu imposable	0	1	2	3	4
€ 23 653	€ 1 520	€ 1 645,00	€ 1 770,00	€ 1 895,00	€ 2 020,00
€ 25 000	€ 1 502,83	€ 1 627,83	€ 1 752,83	1 877,83	€ 2 002,83
€ 35 000	€ 1 375,33	€ 1 500,33	€ 1 625,33	€ 1 750,33	€ 1 875,33
€ 55 000	€ 1 120,33	€ 1 245,33	€ 1 370,33	€ 1 495,33	€ 1 620,33
€ 91 232	€ 658,37	€ 783,37	€ 908,37	€ 1 033,37	€ 1 158,37
> € 91 232			Néant		

138



138

Le 'Chèque Habitat'

• Montant de la réduction d'impôt (Exercice d'imposition 2024)

- Montant forfaitaire : € 125 par enfant à charge.
- Montant variable:
 - € 1520 si RNI < € 26.166;
 - € 566,81 - € 1520 si € 26.166 < RNI ≤ € 100.926;
 - Formule : € 1520 - [(RNI - € 26.166) x 1,275%]
 - rien si RNI > € 100.926.
- Le montant de la réduction d'impôt n'est pas indexé.
- Les limites de revenus sont rattachées à l'indice santé (art. 178 §6 bis CIR).

139



139

Le 'Chèque Habitat'

• Montant de la réduction d'impôt (e.i. 2024):

# Enfants	0	1	2	3	4
Revenu imposable					
€ 26 166	€ 1 520	€ 1 645,00	€ 1 770,00	€ 1 895,00	€ 2 020,00
€ 30 000	€ 1 471,12	€ 1 596,12	€ 1 721,12	1 846,12	€ 1 971,12
€ 35 000	€ 1 407,37	€ 1 532,37	€ 1 657,37	€ 1 782,37	€ 1 907,37
€ 55 000	€ 1 152,37	€ 1 277,37	€ 1 402,37	€ 1 527,37	€ 1 652,37
€ 100 926	€ 566,81	€ 691,81	€ 816,81	€ 941,81	€ 1 066,81
> € 100 926			Néant		

140



140

Bonus logement bruxellois



P. 660 e.s.

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

Si vous avez mentionné en 1. a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

Avez-vous mentionné en 1. b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?

Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?

3360-35 4360-05

3361-34 4361-04

3344-51 Oui 4344-21 Oui

3345-50 Non 4345-20 Non

3346-49 4346-19

3370-25 4370-92

3371-24 4371-91

3372-23 Oui 4372-90 Oui

3380-15 Non 4380-82 Non

3374-21 Oui 4374-88 Oui

3375-20 Non 4375-87 Non

3373-22 4373-89

141



141

Bonus Logement wallon

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus à partir de 2015

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

Si vous avez mentionné en 2. a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

Avez-vous mentionné en 2. b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?

Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?

3360-35 4360-05

3361-34 4361-04

3344-51 Oui 4344-21 Oui

3345-50 Non 4345-20 Non

3346-49 4346-19

3370-25 4370-92

3371-24 4371-91

3372-23 Oui 4372-90 Oui

3380-15 Non 4380-82 Non

3374-21 Oui 4374-88 Oui

3375-20 Non 4375-87 Non

3373-22 4373-89

142



142

Bonus logement intégré flamand

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2016 à 2019 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le "bonus-logement intégré"

..... a) Intérêts et amortissements en capital :	3334-61	4334-31
..... b) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3335-60	4335-30
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 1, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3336-59 <input type="checkbox"/> Oui	4336-29 <input type="checkbox"/> Oui
	3337-58 <input type="checkbox"/> Non	4337-28 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3330-65	4330-35

143



143

Bonus logement flamand

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015	3360-35	4360-05
1) Intérêts et amortissements en capital :	3361-34	4361-04
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :		
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui
	3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1.1.2016 ?	3346-49	4346-19
b) Emprunts conclus de 2005 à 2014	3370-25	4370-92
1) Intérêts et amortissements en capital :	3371-24	4371-91
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :		
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
▶ Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?	3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui
	3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non
▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui
	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?	3373-22	4373-89



144

Bonus logement - Montants

Bonus logement	EX. 2023	EX. 2024
Région Wallonne	€ 2290 + € 760 + € 80 = € 3.130 Max.	
Région BXL PH < 2017	€ 2.560 + € 850 + € 90 = € 3.500 Max.	€ 2.810 + € 940 + € 90 = € 3.840 Max.
Région flamande PH < 2015	€ 2280 + € 760 + € 80 = € 3.120 Max.	
Région flamande PH ≥ 2015 et < 2020	€ 1520 + € 760 + € 80 = € 2.360 Max.	
Etat fédéral	€ 2.350 + € 780 + € 80 = € 3.210 Max.	

145



145

Bonus logement - Montants

- Montants de **base**

- Wallonie = € 2.290
- Bruxelles = € 2.560
- Flandre = € 2.280 (< 2015) ou € 1.520 (≥ 2015)

- **Majorations**

- Wallonie = € 760 et € 80
- Bruxelles = € 850 et € 90
- Flandre = € 760 et € 80

- Conditions majorations

- Conditions applicables aux **2 montants** de majoration
 - 1) **10** premières années du crédit
 - 2) Habitation **unique** au 31/12/année de revenus (E.I. 2023 = situation au 31/12/2022)
- Condition applicable au **2^e montant** (€ 80 ou €90)
 - 3) Avoir **3 enfants** à charge au 1/01/N+1

146



146

Bonus-logement : codes liés aux 2 majorations

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016

1) Intérêts et amortissements en capital :

3360-35 4360-05

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3361-34 4361-04

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

Si vous avez mentionné en 1. a. des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3344-51 Oui 4344-21 Oui

3345-50 Non 4345-20 Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

3346-49 4346-19

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

3370-25 4370-92

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3371-24 4371-91

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

Avez-vous mentionné en 1. b. des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?

3372-23 Oui 4372-90 Oui

3380-15 Non 4380-82 Non

Si oui, l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3374-21 Oui 4374-88 Oui

3375-20 Non 4375-87 Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?

3373-22 4373-89

147



147

Bonus logement - % de réductions d'impôt

Année du PH	BXL	Wallonie	Flandre
2005 à 2014 Codes [3370] e.s.	Taux marginal (entre 30% et 50%)		
≥ 2015 Codes [3360] e.s.	45%		40%

148



148

Bonus-logement : codes liés aux % de réduction d'impôt

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

→ Si vous avez mentionné en 1. a. des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

→ Avez-vous mentionné en 1. b. des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?

→ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?

40 ou 45%

3360-35	4360-05
3361-34	4361-04
3344-51 <input type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui
3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non
3346-49	Tx. marginal
3370-25	4370-92
3371-24	4371-91
3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui
3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non
3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui
3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non
3373-22	4373-89

149



149

Corbeilles – Montants Ex. 2023

Régions	Calcul de la corbeille – Ex 2023	Revenu maximal	Indexation
Région Wallonne	€ 2.290 (6% + € 171,90)	€ 35.316,67	Non – Gel depuis Ex. 2016
Région Bxloise	€ 2.560 (6% + € 192,60)	€ 39.456,67	OUI
Région flamande	€ 2.280 (6% + € 171,00)	€ 35.150,00	Non – Gel depuis ex. 2015
Fédérale	€ 2.350 (6% + € 176,40)	€ 36.226,67	Non - Gel à pd l'E.I. 2021 jusqu'à l'E.I. 2024

150



150

Corbeilles – Montants Ex. 2024

Régions	Calcul de la corbeille – Ex 2023	Revenu maximal	Indexation
Région Wallonne	€ 2.290 (6% + € 171,90)	€ 35.316,67	Non – Gel depuis Ex. 2016
Région Bxloise	€ 2.810 (6% + € 210,60)	€ 43.323,33	OUI
Région flamande	€ 2.280 (6% + € 171,00)	€ 35.150,00	Non – Gel depuis ex. 2015
Fédérale	€ 2.350 (6% + € 176,40)	€ 36.226,67	Non - Gel à pd l'E.I 2021 jusqu'à l'E.I. 2024

151



151

Epargne long terme – Montants plafonds

Année emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en compte
	0
1 989	€ 49 578,70
1 990	€ 51 115,64
1 991	€ 52 875,69
1992-1998 (gel)	€ 54 536,58
1 999	€ 55 057,15
2 000	€ 55 652,10
2 001	€ 57 570,00
2 002	€ 58 990,00
2 003	€ 59 960,00
2 004	€ 60 910,00
2 005	€ 62 190,00
2 006	€ 63 920,00
2 007	€ 65 060,00
2 008	€ 66 240,00
2009-2010	€ 69 220,00
2 011	€ 70 700,00
2 012	€ 73 190,00
2013-2017(gel)	€ 75 270,00
2 018	€ 76 860,00
2019-2023(gel)	€ 78 440,00

152



152

3.2 Suppression de l'ELT



153

Épargne à long terme



P. 489 et 648

- **! Epargne à long terme** pour l'amortissement de capital et la prime SRDû liée est supprimée
- **Applicable aux PH souscrits \geq 2024** => aucun impact sur les crédits en cours (y compris pour un refinancement)
 - Mesures anti-abus (pour tout acte posé \geq 1/01/23)
 - Prolongation de durée du PH => principe de l'inopposabilité est applicable
 - Enregistrement d'un mandat hypothécaire => aucun avantage fiscal possible dans le cadre de l'ELT
- **Entrée en vigueur \geq E.I. 2025**

154



154

3.3 Report de paiement



155

Covid - Report de paiement



P. 648

- L'emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant un maximum de 9 mois.
- Une fois la période de report écoulée, les paiements reprennent.
- La durée du crédit a été prolongée au maximum de la période de report du paiement accordée.

156



156

Conséquences fiscales

- Wallonie – Décret du 22/12/2021 modifiant le Code des impôts sur les revenus concernant les dépenses pour habitation propre et unique (MB 3/01/2022)
 - L'inopposabilité ne s'applique pas 'lorsque la prolongation de la durée du crédit résulte d'un report de paiement accordé au contribuable à sa demande en raison des effets de la crise sanitaire de la COVID-19 pour la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2021 dans le cadre des chartes « report de paiement du crédit hypothécaire ».

- Flandre (Décret du 31/12/19 publié au MB le 20/01/20) => en cas de prolongation de durée => la durée restante donnant droit à des avantages fiscaux est 'gelée' à la date du 31/12/2019.
 - Art. 53 du 'Programmadecreet' du 18/12/2020, MB 20/12/20 => Le nombre de mois reporté en raison de la crise du Covid19 s'ajoute en fin de 'parcours' et fournira également un avantage fiscal.
 - Applicable aux périodes imposables > 31/12/2019

157



157

Report de paiement – crise énergétique

- Gel du remboursement du crédit pendant 12 mois
- Les intérêts restent dus
- La durée du crédit est alors prolongée de 12 mois
- **Conditions**
 - Le crédit concerne la résidence principale située en Belgique
 - Au moment de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur l'ensemble des comptes à vue, comptes d'épargne et dans le portefeuille-titres auprès de la banque est inférieur à 10.000 € (l'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul)
 - Il n'existait, au 1er mars 2022, aucun retard de paiement enregistré à la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP)
 - Le client a un plan de remboursement en cours ou demandé auprès de son fournisseur d'énergie

158



158

Conséquences fiscales ?



159



159

III. Partie III

Droits de succession et droit successoral



160



1) Contrats à 2 preneurs - Régime de communauté

Le cas de Bruxelles ≥ 11/08/22 et de la Wallonie ≥ 1/01/22



161

Nouvelle ordonnance bruxelloise et nouveau décret wallon

- Décret wallon du 22 DECEMBRE 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste (MB 12/01/2022)
 - Applicable ≥ 1/01/2022
- Ordonnance bruxelloise du 6/07/2022 modifiant les articles 8, 17, 37, 38, 40 et 42 du Code des droits de succession (MB 01/08/2022).
 - Applicable ≥ 11/08/2022
- Epoux communs en biens => Contrats AAB – décès de B
 - Mise hors jeu de la Circulaire 2021/C/2



162

Nouveaux alinéas 3 et 4 de l'Art. 8 C. Succ.

- Nouveaux alinéas 3 et 4 de l'art. 8 C. Succ. :

- 3) « Si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel un **versement** peut uniquement être effectué **après son décès**, les sommes, rentes ou valeurs sont considérées comme recueillies à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas :
- 1° par la **personne qui rachète** le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat;
- 2° par la personne **qui reçoit réellement** les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où un versement est effectué.
- 4) Lorsque le défunt était marié sous un régime de **communauté**, les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas **s'appliquent également aux sommes, rentes ou valeurs que le conjoint survivant est appelé à recevoir** à titre gratuit en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat avec établissement d'une rente conclu par le conjoint survivant. »;



163



163

Déclaration 'nouvelle' ou 'additionnelle'



P. 706

- Si le rachat ou le versement d'une **assurance-vie** ne peut intervenir qu'à une date postérieure au décès du preneur d'assurance (ou de son conjoint) (et donc pas à la suite de ce décès), son bénéficiaire réel ne devra procéder à une déclaration (**additionnelle**) qu'après que **ce rachat ou cette prestation a réellement eu lieu** (soit dans les 4 mois qui suivent le rachat ou la prestation),
- Ce n'est qu'au moment du rachat effectif ou de la prestation effective que la valeur de rachat ou la prestation (réelle) devient imposable

164



164

Conséquences fiscales

Contrats AAB – décès de B ou contrats avec 2 preneurs – Art. 16 C. Succ.

1) Si descendants communs

- **Sans rachat** par A => aucun droits de succession au décès de B
- **Avec rachat** total ou partiel par A => droits de succession sur la ½ de la valeur de rachat
 - Nouvelle déclaration de succession à introduire

2) Si aucun descendant commun

- Avec ou sans rachat par A => droits de succession au décès de B sur la ½ de la récompense

165



165

Exemple

- Contrat AAB – Région **wallonne** – B décède en 2020 – 2 enfants communs
- **Rachat partiel** pour un montant de € 15.000 effectué par A en 2023
- Patrimoine commun des époux = € 300.000
- Valeur du contrat d'assurance-vie au décès de B = € 100.000
- Au décès de B, le contrat d'assurance-vie fait partie du patrimoine propre de A
- Masse successorale pour A et les 2 enfants :
 - € 150.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
 - € 50.0000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)
- 2020 - Droits de succession dus sur
 - € 150.000 de patrimoine commun (UF pour A et N-P pour les enfants)
 - ~~€ 50.0000 de récompense (UF pour A et N-P pour les enfants)~~
- 2023 - Droits de succession dus sur
 - € 7.500 => déclaration de succession complémentaire à introduire par A

166



166

2) Donation du contrat d'assurance-vie



167

2.1 Le cas de la Flandre



168

Don d'assurance en Flandre

- Point de vue Vlabel (Décision n° 15133 du 12.10.2015)
 - Après le don, la stipulation pour autrui ne devient pas une stipulation pour soi-même
 - Les droits de succession restent toujours dus même si des droits de donation ont été payés

- Décret flamand du 23/12/2016
 - Si droits de donation ont été payés => droits de succession restent dus sur l'accroissement, également après 3 ans
 - Si droits de donation n'ont pas été payés => droits de succession restent dus sur la totalité de la prestation versée, aussi après 3 ans

169



169

Discrimination ?

- Traitement inégal de l'assurance-vie par rapport à des avoirs qui prendraient de la valeur sur un compte bancaire est-il discriminant ?

- Non selon la Cour constitutionnelle (Arrêt du 28 février 2019 - rôle n° 6075)

- => les contrats d'assurances-vie ne sont pas des outils financiers comme les autres.

170



170

Cassation - Arrêt n° F.21.0026.N du 21/04/22



- Le point de vue de l'administration fiscale fédérale est correct
 - Au moment de la cession, la stipulation pour autrui se transforme en stipulation pour soi-même
- Conséquence de cet Arrêt = Décision Vlabel n° 15133 du 12.10.2015 est illégale
- Vlabel estime que ce point de vue n'est applicable que pour les décès < 9/01/2017 (entrée en vigueur du nouveau décret flamand du 23/12/16)
- Conséquences pourraient être plus larges : l'assise de la réglementation flamande ne tient plus
- Affaire à suivre...

171



171



2.2 Le cas de la wallonie \geq 1/01/22 et de Bruxelles \geq 11/08/22



172

Décret fiscal wallon et nouvelle ordonnance bruxelloise



- **Nouvel alinéa 8** de l'art. 8 C. Succ. :

- 'Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, la **base imposable** des sommes, rentes, ou valeurs pouvant revenir au bénéficiaire de la stipulation est **diminuée du montant ayant servi de base imposable pour la perception des droits de donation** si le contrat a fait l'objet d'une donation à cette personne par le défunt.'

- Situation identique au régime flamand

173



173

3) Divers



174



P. 714 et 740

Sortir des biens du patrimoine commun

- Principe de la clause de partage inégal = taxation en droits de succession sur base de l'art. 5 CS (l'art.2.7.1.0.4 CFF)
- Rappel : mécanisme de la maison mortuaire
 - La clause de la maison mortuaire permettait d'éviter une taxation sur base de l'article 5 CS => applicable aux clauses qui attribuent l'ensemble du patrimoine commun 'sous condition de survie' au profit du survivant.
 - Non taxation car formulation de la clause différemment => sans condition supplémentaire.
- **Alternative** : partage inégal du patrimoine commun **de leur vivant** => opération non soumise aux droits de succession
 - Cette opération ne constitue en rien un abus fiscal => Arrêt de la Cour d'Appel de Gand (16/6/2020) confirmé en Cassation (6/1/2023),
 - Y compris si un des époux est atteint d'une maladie en phase terminale

175



175



P. 704

Déclaration de succession flamande version numérique

- La déclaration de succession *en Flandre* peut désormais s'effectuer aussi par internet à l'adresse : vlaanderen.be/erfonline.
- L'application peut s'atteindre aussi via le site du Vlaamse belastingdienst, par la fenêtre : '*Mijn dossier*' – *indienen aangifte nalatenschap*.
- Dès que le numéro de registre national du défunt et du déclarant auront été introduits s'affichera un écran proposant 9 questions ciblées sur le patrimoine du défunt
 - => les réponses à ces questions auront pour effet de générer un formulaire de déclaration sur mesure, ce qui évitera de devoir parcourir la totalité du formulaire de déclaration (qui compte pas moins de 28 pages).

176



176



P. 739

Double taxation des avoirs financiers

- Si les avoirs financiers provenant du patrimoine commun des époux n'ont pas été liquidés et si leur dépôt a été maintenu au nom du conjoint survivant = risque pour les héritiers en ligne directe de devoir acquitter une seconde fois des droits de succession sur ces mêmes avoirs.
- Arrêt de la Cour d'Appel de Gand => Vlabel accepte depuis le 7/6/2021 de déduire de l'actif imposable la moitié des avoirs sur lesquels des droits de succession ont déjà été acquittés lors du décès du conjoint primo-décédé (Avis Vlabel n°21039 du 7/6/2021).

177



177

Merci pour votre attention !

178



178